

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FDG GROUP

13-15 Rue Paul Vaillant Couturier
94310 Orly

Références : 167/2026
Code AIOT : 0010013972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement FDG GROUP implanté 7 RUE DE BEAUCE ZAC SAINT EUTROPE 45300 Escrennes. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FDG GROUP
- 7 RUE DE BEAUCE ZAC SAINT EUTROPE 45300 Escrennes
- Code AIOT : 0010013972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société FDG est une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune d'Escrennes.
Elle dispose d'un arrêté d'enregistrement du 19/11/2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 annexe II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 et 22 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 et 22 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Eaux d'extinction incendie - eaux de toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II et R. 512-46-23.II du CE	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
12	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compartiment age	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II	/	Sans objet
6	Vérification du désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II	/	Sans objet
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Sans objet
11	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/12/2021 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. [...]
Constats : Lors du dernier échange du 08/06/2023, l'inspection avait examiné des PV : - du cordon coupe-feu VEDAFEU C ;

- de la mousse coupe-feu OLIVE PU476.

L'inspection avait indiqué que " l'exploitant ne justifiait pas de l'épaisseur requise de mousse pour justifier de la conformité au procès verbal. Le calfeutrement était à réaliser au plâtre."

Préalablement à la visite, l'exploitant a présenté des photos indiquant que les espaces calfeutrés autour des tuyauteries passant au niveau des murs coupe-feu ont été calfeutrés avec du plâtre. Le calfeutrement des trous a été réalisé au plâtre selon le PV de réception de bonne fin de travaux de Vinci Facilities du 04/08/2023.

Pas de remarque supplémentaire. **L'écart de la visite précédente est levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks du 12/03/2026.

L'inspection n'a pas de remarque sur cet état des stocks.

L'exploitant a également présenté l'état des stocks daté du 25/03/2026.

L'inspection n'a pas de remarque sur cet état des stocks.

Les quantités de matières dangereuses sont globalement stables entre les 2 états des stocks.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est extrait quotidiennement via l'outil REFLEX.

L'exploitant a indiqué qu'une extraction automatique est effectuée le matin vers 5/6h.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant les fiches de données sécurité (FDS) d'articles référencés dans l'extraction de l'état des stocks.

- FDS article DEO FRESH code article 18066 : La FDS présentée indique que le produit possède la mention de danger H222 est donc un aérosol. Il est identifié comme tel dans le listing des articles. Pas de remarque.

- FDS article silicone bain code 22510 : La FDS présentée indique que le produit possède la mention de danger H412. Il n'est donc pas classé au titre de la nomenclature ICPE. Le produit étant une matière combustible, il relève donc du classement 1510. Pas de remarque

Le fichier mentionne également la présence de bougies. L'exploitant a indiqué que ces produits sont en quantité limitée dans l'entrepôt.

L'inspection a informé l'exploitant que ces produits sont des solides liquéfiables combustibles. Bien qu'il dispose de l'antériorité sur le point 28 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant doit utilement assurer d'une gestion appropriée des produits répondant à la définition des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles présents dans l'entrepôt, notamment du fait qu'il dispose d'une cellule dédiées aux liquides inflammables.

L'exploitant a indiqué que les FDS et l'état des stocks sont hébergés sur des serveurs externes au site. Ces éléments sont donc disponibles en toute circonstance.

L'état des stocks présenté mentionne également les dénominations des produits stockés de façon vulgarisée et synthétique.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Point 12 annexe II

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]

Constats :

Dans l'entrepôt, la détection automatique incendie (DAI) est assurée par le système d'extinction automatique incendie y compris dans la cellule 3B dédiée aux liquides inflammables et autres matières dangereuses inflammables. En effet, la DAI peut ne pas être distincte du système d'extinction automatique incendie dans une cellule de liquides inflammables à déclaration (cf point 2 de l'annexe II AM 22/12/2008 pour les installations existantes) et ayant antériorité sur les dispositions "post-Lubrizol" applicables au 01/01/2022.

Seule la pick tower en C1 dispose d'une détection incendie distincte. Cette détection est du type ponctuelle optique pour les fumées. La pick tower est en R+3 et non mécanisée. Elle est assimilable à une mezzanine.

Type de produits stockés : L'exploitant a indiqué que la pick tower n'est pas destinée à assurer un stockage de matières. Les produits sont amenés, collectés et expédiés.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la DAI par FINSECUR le 03/09/2025.

- mention de détecteurs optiques fumées type Sextant DOA 151 U (notamment bureaux + pick tower)
- Pas d'anomalie mais des propositions d'améliorations.
- Mention du test de compartimentage des portes coulissantes coupe-feu.
- Conclusion du rapport : Bon fonctionnement du système au départ du prestataire.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des détecteurs optiques ponctuels en sous face des planchers de la pick tower.

Toutefois, le rapport de FINSECUR mentionne qu'il n'a pas été testé le report d'alarme associé au système d'extinction automatique incendie « *Impossible de tester une alarme SPK / Mise en et hors service OK* ». De plus, les rapports de vérification semestriels du système d'extinction automatique incendie mentionne l'absence de report d'alarme ou des alarmes de poste non reçues.

L'exploitant a indiqué avoir demandé un devis pour que les reports d'alarme soient opérationnels. Les rapports de vérifications du système d'extinction incendie sont examinés au PdC n°3.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un report d'alarme opérationnel (alarme dans l'entrepôt et report à la télésurveillance) de l'ensemble de la détection incendie de l'entrepôt notamment la détection incendie assurée par le système d'extinction incendie. De plus, du fait que cette absence de report d'alarme est récurrente entre deux rapports de vérification semestriels, l'exploitant n'assure pas une bonne maintenance de la détection incendie de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au présent point de contrôle.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 et 22 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]

Constats :

1) Besoins en eau

Les besoins en eau du site sont de 270 m³/h pendant 2h soit 540 m³.

contrôle poteaux incendie (PI) en unitaire :

L'exploitant a présenté le rapport des essais en unitaire des PI par la société CHUBB le 11/12/2025 tests des 5 PI alimentés par réseau communal. Les PI ont un DN100. Débit > 60 m³/h et au maximum de 88m³/h. Pas d'anomalie.

Contrôle PI en simultané :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'essai en simultané. Cet essai est prévu pour 2026. Toutefois, les besoins en eau sont couverts par la réserve incendie de 540 m³.

Réserve de 540 m³ avec 5 prises de raccordement.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la réserve de 540 m³ ainsi que des 5 prises d'aspiration. Les aires de mise en station des engins étaient libres.

L'inspection n'a pas de remarque sur les PI et la réserve d'eau.

2) Rapport contrôle extincteurs

L'exploitant a présenté le rapport vérification par la société CHUBB le 28/03/2025

- mention d'1 extincteur non rechargé à la demande du client (*Bat: cellule 3 Etage: RDC n°155 allée piétonne fond face rack 3B*)

L'exploitant a indiqué que lors de la mise en service de l'entrepôt des extincteurs surnuméraires ont été amenés d'autres sites. Celui mentionné n'étant pas nécessaire selon le référentiel N4, il n'a donc pas été rechargé.

L'exploitant a indiqué que le prestataire est intervenu pour la vérification annuelle en mars 2026. Le registre de sécurité mentionne bien son intervention. Néanmoins, l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de visite .

Pas de remarque concernant les extincteurs.

3) Rapport contrôle RIA

Vérification des RIA par la société AAI le 02/03/2026

- 8 anomalies → fuites + pas d'essai possible pour le RIA 44 car tuyau trop court pour sortie à l'extérieur

L'exploitant a indiqué avoir demandé un devis auprès de AAI. Toutefois, il indique ne pas avoir constaté de fuite visible de ses RIA.

4) Rapports de vérification semestrielle système d'extinction automatique incendie

Le système d'extinction automatique incendie est installé sous toiture et en sous face des planchers de la pick tower.

Le référentiel de conception est la NFPA13.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :

1) Vérification semestrielle par la société AAI le 02/10/2025

Non-conformités et améliorations mentionnées notamment « Absence du report de l'alarme feu des postes n°1 et n°8 »

Le prestataire conclut que le système est en « ordre de marche » à son départ.

2) Vérification semestrielle par la société AAI le 29/01/2026

Non-conformités et améliorations mentionnées notamment :

- « Vannes poste 1 et 4 non ouvertes (Contact de vanne de poste HS),
- Alarme "VANNE POSTE 3, 5 et 8 NON OUVERTE" non reçue (Contact de vanne de poste HS)
- Alarme "POSITION NON AUTO ASSERVISSEMENTS" ne fonctionne pas
- Pompe JOCKEY HS, l'accouplement moteur / pompe à cassé pendant les essais cloches. »

Le prestataire conclut que le système est en « ordre de marche » à son départ.

Concernant les mesures correctives aux non-conformités constatés, l'exploitant a présenté un bon d'intervention pour le remplacement de pompe jockey réalisé par la société ITM le 12/02/2026.

Il a indiqué attendre un devis pour la mise en conformité des reports d'alarmes.

Lors de la visite terrain, l'inspection a examiné la réserve d'eau de 620 m³. Le manomètre indiquait une hauteur d'eau de 8,5 mCE. Selon les caractéristiques de la cuve, celle-ci était pleine.

Le manomètre de la cuve de fioul indiquait que celle-ci était pleine à 90 % (cuve de 1000 l).

Ecart : L'exploitant n'assure pas une bonne maintenance des robinets incendie armés et du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au présent point de contrôle.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]
Constats : rapport contrôle des portes coupe-feu : - Rapport de maintenance des PCF par FINSECUR le 17/12/25 - Test des asservissement de compartimentage lors de la vérification de la DAI le 03/09/2025 par FINSECUR Pas d'anomalie concernant les portes coupe-feu Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du désenfumage
Prescription contrôlée : Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]
Constats : rapport de vérification désenfumage : Rapport de maintenance par FINSECUR le 15/12/2025 - pas d'anomalie Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 et 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

[...]

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement (volume utile de 1428 m³).

Lors de la visite terrain, le bassin contenait un fond d'eau et présentait des dépôts et un début de végétalisation.

L'exploitant a indiqué avoir reçu un devis pour le nettoyage du bassin .

L'exploitant doit utilement procéder au nettoyage du bassin notamment pour empêcher le développement de la végétation pouvant altérer son étanchéité.

En cas d'incendie, le bassin est isolé par l'arrêt de pompe de relevage qui est asservie au système extinction incendie.

Le cellule 3B dédiée aux liquides inflammables dispose d'une vanne d'isolement. La vanne est située dans la cellule 3A. Cette vanne est asservie à la détection incendie selon l'attestation de l'entreprise de VRD présenté par le propriétaire du bâtiment.

Cette cellule dispose de 2 avaloirs permettant de récupérer les écoulements en cas de déversement accidentel et ainsi d'isoler les produits recueillis.

Cette vanne doit être en position fermée en période d'activité normale et doit s'ouvrir en cas de détection incendie.

L'inspection a constaté le boîtier de commande de cette vanne d'isolement lors de la visite terrain. Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne définissant l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement du site. Ecart : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne définissant l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement du site (pompe de relevage du bassin de confinement et vanne d'isolement de la cellule 3B).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au présent point de contrôle. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie - eaux de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II et R. 512-46-23.II du CE
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Point 13 Annexe II AM 11/04/2017 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...]

Art. R. 512-46-23.II du CE

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'inspection s'est intéressée à la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie.

Le dossier d'enregistrement a été déposé en mai 2019. Les dispositions du point de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont donc applicables.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction incendie et les eaux de voiries sont dirigées vers le bassin de confinement. Les eaux de toiture (pluviales ou de refroidissement) sont dirigées vers les bassins d'infiltration. Ce mode de gestion des eaux de toiture en cas d'incendie n'est donc pas conforme à l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Le projet aurait du prévoir un confinement des eaux issues des toitures en cas d'incendie dans le bassin de confinement.

Ecart : Du fait que les eaux pluviales ou de refroidissement issues de la toiture en cas d'incendie ne sont pas confinées, toutes les mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance de modification des prescriptions et proposer des mesures compensatoires au titre de l'article R. 512-46-23.II du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au présent point de contrôle.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) n°041-PRO-v0.2 du 01/06/2023.

L'inspection a examiné les points du PDI et notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

La liste des interlocuteurs externes est erronée telles que les coordonnées de la DREAL. L'inspection a fourni en séance les bonnes coordonnées à l'exploitant.

L'inspection a constaté la présence de la boîte aux lettres situées sous le panneau de rassemblement à proximité de la réserve d'eau contenant le PDI et différents dossiers pour le coordinateur incendie et le SDIS.

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

L'exploitant a présenté la liste des personnes qualifiées pour l'intervention avec extincteurs ou RIA. Ce personnel est désigné par cellule/zone du bâtiment. Pas de remarque.

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

L'annexe 5 est un plan des dangers. Néanmoins, il est incomplet. Il mentionne les classement ICPE des produits stockés ou des activités mais aucun pictogramme de danger n'est représenté.

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

Le PDI ne mentionne pas de mode opératoire de fonctionnement du local sprinklage et de plan des zones protégées par le système d'extinction incendie.

- Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Les FDS sont stockés sur le serveur externalisé de FDG. Elles sont donc disponibles en toutes circonstances.

Les autres points du PDI n'amènent pas de remarque.

Ecart : Le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au présent point de contrôle.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 20/06/2025

- évacuation en 4 min
- Exercice avec les pompiers de Pithiviers. Scénario d'enfumage de la cellule 3B avec victime

Le compte -rendu mentionne :

1) des points d'amélioration :

- Les chargés d'évacuation (GF/SF) doivent rendre compte obligatoirement au coordinateur incendie
- Les portes de quais sont restées ouvertes
- Les fenêtres et portes des bureaux en zone administrative sont restés ouvertes
- Les affiches pour alerter les éventuelles personnes n'ayant pas entendu l'alarme n'ont pas été mises sur les 2 portes d'accès
- L'état des stocks n'a pas été sorti (penser à prendre un PC la prochaine fois)

- « Salarié XX » étant la victime, l'édition incendie n'a pas été réalisée et le registre visiteur n'a pas été pris
- Conseils des sapeurs-pompiers : Avoir un réducteur de pression pour la prise pompier à côté du local sprinkler

2) des commentaires :

- La Dréal a changé de numéro et nous n'avons pas été informé
- L'appel pour la préfecture a été long (taper 1 ; taper 2 ...)
- Former le REX sur le rôle du coordinateur sécurité
- Former le technicien de maintenance sur la levée de doute.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé les actions correctives et avoir effectué les rappels à l'issue de l'exercice.

Le réducteur de pression a été acheté.

L'exploitant doit utilement formaliser les actions correctives dispensées afin de vérifier leurs efficacités dans le temps.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté les compte-rendus d'exercice d'évacuation suivants :

Exercice d'évacuation le 01/04/2025 - durée évacuation 5 min

Le compte -rendu mentionne :

- un d'amélioration sur la gestion des badgeages

Exercice d'évacuation le 24/12/2025 - durée évacuation 4 min 30s

Le compte -rendu mentionne :

1) des points d'amélioration :

- Absence de levée de doute - attention : sans levée de doute, il est impossible de faire rentrer le personnel en toute sécurité (l'alarme incendie s'arrête au bout de 5 min, cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus d'incendie)
- La simulation de la coupure des fluides n'a pas été réalisée et le coordinateur incendie n'a pas été averti
- Aucun chargé d'évacuation en zone administrative, cellule 1, cellule 2 et cellule 3
- Le registre visiteurs a été oublié
- Les panneaux « ne pas rentrés » à apposer sur les portes d'entrée n'ont pas été mise en place dû à l'absence de chargé d'évacuation

2) des commentaires :

- Resensibiliser de nouveau le personnel de la maintenance
- Former une autre personne pour la levée de doute pour la site et l'utilisation du SSI
- Mettre à jour la liste des coordinateurs incendie

L'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé les actions correctives mais avoir effectué les rappels à l'issue de l'exercice.

L'exploitant doit utilement formaliser les actions correctives dispensées afin de vérifier leurs efficacités dans le temps.

A titre d'exemple, la formation du personnel de maintenance est récurrent entre l'exercice du 20/06 et celui du 24/12/2025.

Par ailleurs l'inspection s'est intéressée aux conditions d'évacuation de la pick tower.

La pick tower de structure métallique est en R+3.

En cas d'incendie, chaque niveau possède une sortie de secours donnant sur l'extérieur et associée à un escalier extérieur. L'évacuation de la pick tower est donc compatible en temps d'évacuation avec la ruine de la structure et la distance à parcourir. (issues de secours et escaliers constatés en visite)

De plus, les planchers sont munis de caillebotis permettant la montée des fumées vers la sous-face de toiture. (caillebotis constatés en visite).

L'inspection a constaté que la pick tower est auto-portante et ne s'appuie pas/n'a pas d'ancrage sur les parois latérales de la cellule C1 et ne s'appuie pas/n'a pas d'ancrage sur les poteaux béton de la structure insérés dans la pick tower.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Point 15 annexe II AM 11/04/2017

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Art. 21 AM 04/10/2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre suivants :

1) Rapport de vérification visuelle du 10/07/2024 par l'APAVE
pas d'anomalie

2) Rapport de vérification visuelle réalisée le 18/06/2025 par SOCOTEC
pas d'anomalie

Toutefois, l'exploitant ne dispose d'un rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre.

Ecart : Absence de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant devra être vigilant quant à la réalisation du test des paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) lors de la vérification complète.

Gestion des impacts foudre :

L'exploitant a indiqué effectué un relevé des compteurs foudre 1 fois par mois ou le jour suivant un orage.

Il réalise un enregistrement manuel du suivi sur une fiche de relevé qui est archivée uniquement en version papier.

Pas de remarque sur ce point

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au présent point de contrôle.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois